

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le 22 FEV. 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Portant sur le projet de création de la ZAC de Bridal
Situé sur la commune d'Allasac (19)
Présenté par la Communauté d'Agglomération de Brive

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET :

Le projet se situe en zone Aux1a du PLU de la commune d'Allasac (zone destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales et commerciales), en continuité de la zone d'équipements commerciaux et industriels implantée à l'entrée sud d'Objat. La zone de Bridal s'inscrit dans la stratégie de développement retenue par le Schéma Directeur du Pays de Brive opposable et a été reconnue d'intérêt communautaire par délibération de la CAB le 16 décembre 2002 en vue de la création de pôles économiques secondaires. Par sa délibération du 24 juin 2010, la CAB a approuvé la création de la zone de Bridal à Allasac. La zone à aménager est dotée d'une superficie de 5,1 hectares et sera divisée en 14 lots selon le plan général des travaux fourni (pièce 3 du dossier).

2. CADRE JURIDIQUE :

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement (article L.122-1 du code de l'environnement).

Le contenu de l'étude d'impact prévu par l'article R.122-3 du code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le projet est soumis à avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence le Préfet de Région. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il a été accusé réception du dossier par courrier de l'Autorité Environnementale le 23 décembre 2010, la date limite pour la transmission d'un avis au porteur de projet est le 23 février 2011.

Conformément à l'article R.122-1-1-IV ; l'autorité environnementale a consulté le Préfet du département de la Corrèze et obtenu un avis de sa part sur le projet le 28 janvier 2011.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique.

3. LES ENJEUX IDENTIFIES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le terrain d'assiette du projet est constitué d'un espace agricole situé dans le bassin de la rivière Loyre, affluent de la Vézère classée site Natura 2000. Il est caractérisé par un aquifère peu profond pouvant se révéler tributaire du caractère inondable de la Loyre. Le point de vigilance majeur est la gestion des eaux (ruissellement, eaux usées ménagères et industrielles, qualité du rejet dans le milieu naturel après traitement, ...) ceci en relation les enjeux de santé et de salubrité publiques sont fondamentaux. Enfin, la qualité du projet de réalisation de la ZAC et de l'étude paysagère doit être proportionnelle à l'enjeu induit par la localisation du terrain qui lui donne vocation à développer les activités au voisinage de zones d'activités déjà existantes (effet de cumul, image d'entrée de ville Sud d'Objat) et de futures zones d'habitat (notion de cadre de vie, nuisances, conflit d'usage, etc...).

4. REMARQUES FORMULEES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

Les remarques formulées ci-après émanent de l'analyse jointe en annexe au présent avis.

Certaines pièces exigibles au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme doivent compléter le dossier. L'étude d'impact quant à elle comporte la plupart des rubriques exigées pourtant l'objectif de la création de la ZAC, la présentation de la méthodologie et des réflexions retenues pour appuyer les choix opérés doivent être explicités.

Des manques sont décelables dès l'état des lieux et obèrent la poursuite de la réflexion et des analyses conduites dans le reste du dossier.

En conclusion, le présent dossier déposé pour la création de la ZAC du Moulin de Bridal comporte les éléments requis pour la compréhension du projet mais nécessite l'apport d'arguments ou de conclusions plus aboutis sur les thèmes suivants :

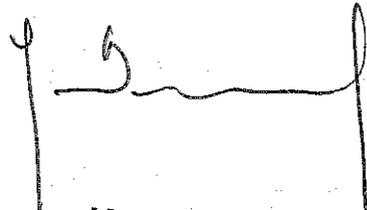
Sur le fond :

- l'ouverture à l'urbanisation du secteur du moulin de Bridal a été conçue dans sa globalité (découpage en 2 zones à aménager). Même si un phasage en deux temps est retenu pour la réalisation de ce projet, une analyse globale doit être conduite pour appréhender de façon réaliste les enjeux et impacts des aménagements poursuivis ainsi que la notion d'impacts cumulés avec les autres zones d'activité existant à proximité.
- les objectifs de la ZAC doivent être énoncés (caractérisation du type d'activités, grandes orientations d'aménagement...).
- l'aire d'étude doit varier selon les thématiques abordées et non arbitrairement limitée à une échelle réduite et inadaptée.
- certaines études thématiques non réalisées au stade de l'état des lieux doivent être effectuées (étude paysagère, recensement faune/flore notamment) afin de pouvoir asseoir l'argumentaire du dossier.
- la thématique eau doit être revue notamment au regard du SDAGE qui au travers de ses objectifs oriente sur les choix à opérer (site traversé par un ruisseau, corridor écologique vers la Loyre affluent de la Vézère, site Natura 2000). Une copie du dossier loi sur l'eau pourrait utilement être jointe au présent dossier.
- une note d'incidence démontrant l'absence d'impact sur le site Natura 2000 doit être établie.
- Toute ambiguïté doit être levée quant à la notion de pollution des sols attribuée au terrain d'assiette du projet.
- l'ambition portée par la charte environnementale de la ZAC doit être plus aboutie.

Sur la forme :

- la cohérence des différentes pièces du dossier doit être vérifiée (voir évocations dans le corps de l'avis) et une homogénéité de la réflexion doit être garantie (exemple décalage entre l'absence de recensement faune flore et à contrario précision dans le choix de l'éclairage public).
- les différents thèmes et points évoqués aux rubriques 5.1, 5.2 et 5.3 du présent avis devront être complétés

Le Préfet de la Région Limousin



Yves DASSONVILLE

ANNEXE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DU DOSSIER

L'étude d'impact présente successivement les différentes parties exigibles au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Néanmoins, elle n'aborde pas les points suivants :

- l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme alors que la ZAC s'inscrit dans un programme global d'aménagement de 25 hectares ;
- l'évaluation des incidences de la ZAC au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 relatif à la vallée de la Vézère ;

L'autorité environnementale relève aussi que le rapport de présentation du dossier de création de la ZAC est lacunaire (limité à 2 pages) et que l'exigibilité de la taxe d'équipement n'est jamais évoquée.

2. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT :

2.1 Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Par rapport aux enjeux identifiés et malgré des études conduites sur certains thèmes, le dossier reste peu abouti sur les thèmes fondamentaux. L'état initial appelle donc les remarques suivantes :

Le milieu physique :

Concernant la problématique « eau », les éléments sont parfois trop imprécis : pas d'analyse hydrologique du site d'implantation de la ZAC, pas de détermination des bassins et sous-bassins versants desquels elle dépend. A contrario, l'étude hydrogéologique conduite en 2008 permet de caractériser l'aquifère au droit du site. On peut d'ailleurs regretter que la carte piézométrique réalisée à cette occasion ainsi que les coupes de terrain n'illustrent pas cette partie du dossier.

Enfin, une analyse des connexions et du fonctionnement de la trame bleue aurait utilement étoffé cette rubrique avec détermination et localisation des zones humides identifiées.

Le milieu naturel :

Cette présentation ne résulte pas de prospections menées sur des périodes et des durées représentatives et crédibles (une seule visite in situ en février 2007). Cela se traduit par une énumération de quelques espèces banalisées, parfois peu opportunément, sous le qualificatif de « communes » (ex : le lucane cerf-volant)

La présence de bocage est soulignée en tant qu'habitat favorable à l'avifaune. En pleine cohérence avec la démarche de management environnemental prônée par le maître d'ouvrage pour la réalisation de la ZAC, le recensement dudit bocage doit être réalisé ainsi que l'identification des parties à préserver prioritairement pour favoriser le maintien ou la circulation des espèces endémiques.

Par ailleurs, il est fait référence au site Natura 2000 de la Vézère sans que pour autant une analyse systémique soit conduite ou que des développements et démonstrations soient opérés sur ses enjeux.

Enfin, la présence dans le sol de plusieurs substances ou métaux lourds signalée p 57 doit faire l'objet de plus d'investigations afin d'en déterminer l'origine et les causes.

Le milieu humain :

Seules des informations très généralistes sont énumérées alors même qu'une logique d'aménagement et de déploiement des activités économiques sur le secteur doit être appréhendée afin de garantir une évolution structurée, une cohérence d'ensemble et éviter une gestion au coup par coup.

La qualité et le cadre de vie :

Cinq thèmes à enjeux ont été identifiés sous cette rubrique : l'air, l'ambiance acoustique, les émissions lumineuses, les odeurs et les déchets. Leur présentation reste limitée et non étayée. (ex : absence de mesure acoustique sur site pour illustrer l'état initial ou aucune donnée factuelle sur la gestion et les capacités d'élimination et de recyclage des déchets).

Le paysage :

Aucune étude paysagère n'a été conduite pour appréhender le projet et en peaufiner l'élaboration. Des entités sont identifiées, des planches photos sont produites mais sans aucun report ou repérage cartographique. Je rappelle le double enjeu (visuel et d'aménagement) induit par le développement de la zone du Bridal en entrée Sud d'Objat.

2. 2 Justification du projet et analyse des méthodes

L'objet du projet vise le développement d'une nouvelle zone d'activités. Or, compte tenu de l'essaimage des zones d'activités en périphérie de Brive et de l'aspect aléatoire du remplissage de certaines d'entre elles, le maître d'ouvrage doit expliciter dans quel contexte local actuel va venir se structurer la nouvelle ZAC (émergence de nouveaux besoins en superficies urbanisables, accueil d'une typologie d'activités caractéristique de l'économie locale,...).

Concernant l'aire d'étude déterminée page 9, si différentes entités intéressantes ont été déterminées à ce stade du dossier, on peut regretter que pour beaucoup d'entre elles, elles aient vu leur champ d'analyse circonscrit au seul périmètre de la future ZAC alors

qu'elles requerraient soit un zoom sur site, soit un élargissement. Le choix d'un rayon de 1 km autour de la limite extérieure du périmètre de la ZAC n'est d'ailleurs pas argumenté.

De plus, le rappel du cadre réglementaire (E de la pièce 2) aurait dû être l'opportunité de démontrer la prise en compte des principaux documents vis à vis desquels le projet doit être compatible. En l'espèce, le Schéma Directeur du Pays de Brive ou encore le SDAGE ne sont que très brièvement cités et démonstration n'est pas faite de l'adéquation du projet avec leurs orientations.

Globalement, la pièce 3 se borne à exposer les choix techniques retenus pour la réalisation de la ZAC. Je note d'ailleurs à cette occasion quelques incohérences :

- **réseaux humides** : un renforcement de la canalisation existante est jugé nécessaire (p45) alors que p31, il est rappelé que l'on ne trouve aucun réseau existant sur l'aire d'étude.
- **Aménagements paysagers** : une divergence est décelable entre le croquis de la voirie retenu p43 et celui présenté p49. Ce paragraphe se borne à une approche paysagiste et non paysagère de la ZAC.

Quant à l'exposé des méthodes, il est limité aux listes des organismes contactés et aux études ou données utilisées lors de l'élaboration du projet.

2.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

Les notions d'incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement ne sont que très rarement distinguées dans le dossier. La plupart des thématiques abordées dans l'état initial le sont à nouveau dans cette partie sous l'angle de leurs incidences. Pourtant, l'enjeu n'était pas ici de jouer l'exhaustivité mais plutôt de focaliser sur les thèmes réellement impactés et impactants ainsi que de procéder à un chiffrage des mesures spécifiques prises en faveur de l'environnement.

Les impacts temporaires : Il est à noter tout d'abord que la durée du chantier et la période d'intervention ne sont pas appréhendées. De plus, contrairement à ce qui est avancé p51, le type de pollutions générées lors de la phase travaux n'est pas forcément miscible à l'eau (ex : fuite de fuel, hydrocarbures, matériaux bitumineux) et doit être particulièrement encadré au risque de provoquer une pollution de la nappe. En l'absence de dispositifs de traitement avant rejet dans le milieu naturel, la Loyre drainant la nappe superficielle (p19), elle pourra contaminer la Vézère (Natura 2000).

Le milieu physique :

Lors de la création d'une zone d'activité, les enjeux majeurs résident dans l'imperméabilisation des sols, l'amplification du phénomène de ruissellement et la gestion des eaux usées. Ceci requiert la réalisation de dispositifs à même de fiabiliser la récupération, le traitement des eaux (pluviales et usées) afin d'assurer la préservation du milieu aquatique et de respecter les objectifs fixés par le SDAGE. Je constate que les objectifs de ce dernier, énumérés dans le tableau p64, ne correspondent pas à ceux énoncés au titre du SDAGE 2010-2015. Contrairement à ce qui est avancé, il ne peut être conclu que le projet de ZAC est « parfaitement compatible avec les grands objectifs du SDAGE Adour-Garonne ». Je rappelle que les données actualisées concernant la Loyre et les objectifs d'état de sa masse d'eau sont accessibles sur le site de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et doivent étayer l'analyse du projet.

Le réseau de collecte des eaux pluviales sera constitué de bassins individuels de rétention pour chaque parcelle et d'un cadre de rétention dédié à la voirie et aux trottoirs. Comment fonctionnera le cadre global de rétention ? comment et par qui sera dimensionné et cautionné le dispositif propre à chaque parcelle ? En cas de débordements, quel dispositif est prévu et quelle en sera l'incidence ? qui assurera l'entretien régulier du réseau de collecte ? Des schémas avec légende portant sur le fonctionnement de ce cadre et du réseau global de collecte sont indispensables ainsi que des réponses aux questions restées en suspens. In fine, le rejet ne s'effectue pas dans un fossé mais dans un cours d'eau aussi, le débit de fuite doit être précisé et adapté au milieu récepteur.

Comme évoqué p66, je note qu'une incertitude demeure quant à la capacité du sol à supporter l'aménagement des lots. Le recours à l'avis d'un géotechnicien et à une étude spécifique de protection du bâtiment vis-à-vis des eaux souterraines tend à confirmer les précautions indispensables au regard du contexte hydrogéologique et de ses contraintes. Enfin, parmi « les effets du projet de ZAC », on peut relever l'approximation des effets produits ainsi que quelques maladresses de formulation.

Le milieu naturel :

En l'absence de recensement de l'état initial, l'ensemble des effets sur le milieu naturel ne peut être véritablement examiné ni cerné. Il est donc surprenant de voir rejetée l'hypothèse d'effets potentiels alors même qu'aucune analyse n'est proposée.

Le thème est abordé au travers des mesures préventives, curatives ou d'accompagnement mais on peine à distinguer le rôle qui lui est imparti dans la conception de la ZAC. Sous couvert de la mise en œuvre d'un management environnemental, l'environnement est abordé sous une acception réductrice puisque limitée à sa valorisation « paysagère ». Certains principes généralistes sont énoncés sans documents de référence et sans définition de la fonctionnalité écologique du site. Par exemple, comment « maintenir les éléments naturels existants » ou encore « compenser les éventuelles atteintes aux éléments naturels » en l'absence de leur recensement cartographique ? Quelle concrétisation donner au fait de « gérer les eaux de façon durable », de « prévoir une gestion rationnelle des eaux de pluie non polluées » ? (arrosage, usage sanitaire,...).

Le milieu humain :

Je note que l'hypothèse d'évolution du parc de logements situé à proximité de la ZAC est abordé p55 et est rendue possible au niveau du zonage du document d'urbanisme opposable. Ceci induit le choix d'orientations d'aménagement de la ZAC notamment au niveau du type d'activités admissibles afin d'éviter des incompatibilités et nuisances de voisinage mais aussi afin d'anticiper les besoins en matière de desserte par les différents réseaux publics (capacités de ressources du syndicat de l'Yssanonnais pour l'eau potable et la

desserte incendie, dimensionnement de la STEP, des accès, etc...) d'où un niveau de prospection plus global que celui poursuivi dans le présent dossier.

Par ailleurs, le foncier mobilisé pour la réalisation de cette opération est actuellement de nature agricole (prairies et terres labourées). Aucune précision n'est apportée sur l'impact ou la remise en cause de cette activité par ce changement d'affectation voire si des compensations sont prévues.

Santé et salubrité publiques :

Les sources de nuisances pour le voisinage sont abordées de façon exhaustive (pollutions des sols, bruit, air, odeurs, luminosité, vibrations) ce qui souligne d'autant l'importance du choix et de la définition des activités « autorisables » dans la zone afin d'éviter un cumul d'impacts qui pourrait être préjudiciables aux futurs habitants. Aucune information n'est fournie sur ces points.

L'état de pollution des sols constaté ne fait l'objet d'aucune mesure d'identification, d'accompagnement, de suppression ou de réduction rendant très aléatoire la gestion de ses effets chroniques. En phase d'aménagement, il n'est pas évoqué le devenir des terres à évacuer du site.

Concernant les nuisances sonores, leur détermination se fonde sur un trafic routier estimé sur la RD901 à l'échéance 2025 avec évolution de +2,5% du trafic routier annuel. La conduite d'une estimation réaliste devrait intégrer le potentiel sonore généré par les activités qu'il pourra être possible d'accueillir et qui pourra venir grever le niveau sonore global d'où des nuisances pour les zones d'habitat voisines.

Les risques :

Ce volet aborde exclusivement les risques naturels (mouvement de terrain et inondation) en attestant de l'absence d'effets sur la ZAC. Une approche du risque technologique doit être amorcée compte tenu de la desserte du secteur par le réseau de gaz (p48) voir même l'aspect transport de matières dangereuses si les axes routiers périphériques ont vocation à faciliter ce type de transports.

2.4 Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique aborde certaines thématiques du dossier mais de façon trop synthétique pour se révéler accessible et suffisamment explicite pour un large public. On notera par exemple qu'il n'a fait aucun rappel du sujet du dossier, des objectifs de la création de ZAC, voire, il est fait usage d'un vocabulaire plus technique que celui retenu dans la rédaction de l'étude d'impact

